

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1971.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971.*

PAR M. YVON COUDÉ DU FORESTO,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier, rapporteur général, sous le numéro 2132.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Charbonnel, *député, président*; Marcel Pellenc, *sénateur, vice-président*; Guy Sabatier, *député*; Yvon Coudé du Foresto, *sénateur, rapporteurs*;

Titulaires : Christian Bonnet, Edouard Charret, Jacques Richard, Jean-Paul de Rocca Serra, Pierre Vertadier, *députés*; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, André Armengaud, *sénateurs*;

Suppléants : André-Georges Voisin, Charles Pasqua, Guy Bégué, Pierre Baudis, Jean Poudevigne, Henri Torre, Pierre Ribes, *députés*; Jacques Descours Desacres, André Diligent, André Dulin, Roger Houdet, Henri Tournan, Yves Durand, Michel Kistler, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 2065, 2090, 2092, 2098, 2103 et in-8° 518.

Sénat : 76, 86 et in-8° 26 (1971-1972).

Lois de finances rectificatives. — *Taxe sur la valeur ajoutée (art. 4 ter) - Patente - Caisses d'épargne (art. 10 bis A) - Assurance volontaire (Art. 12) - Recherche (valorisation) (Art. 14) - Communes - Départements - Finances locales (art. 17) - Investissements français à l'étranger (Art. 20) - Hôpitaux (Art. 22 bis) - Impôt sur le revenu (Art. 22 quinquies).*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le jeudi 16 décembre 1971 sous la présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, sénateur, doyen d'âge.

La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jean Charbonnel, député, en qualité de président ; M. Marcel Pellenc, sénateur, en qualité de vice-président. Elle a ensuite nommé rapporteurs : M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général du Sénat, et M. Guy Sabatier, rapporteur général de l'Assemblée Nationale.

A l'issue de l'examen, en première lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1971, onze articles demeuraient en discussion.

Vous trouverez ci-après :

- le tableau comparatif des textes adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat, en première lecture ;
- le relevé des décisions de la commission mixte paritaire ;
- le texte élaboré par cette commission.

TABLEAU COMPARATIF

des textes adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat
en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

.....

Art. 4 bis.

Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les pertes de recettes entraînées par cette disposition seront compensées, à due concurrence, par une majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les alcools.

Supprimé.

Art. 4 ter (nouveau).

L'article 257-10 b du Code général des impôts est ainsi complété : « à l'exception des achats de vendanges et de fruits à cidre et à poiré par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ».

.....

Art. 10 bis A (nouveau).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce.

.....

Art. 10 *ter*.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leurs activités.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent :

- à l'électrification ;
- à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- à l'utilisation de matériel agricole ;
- à l'insémination artificielle ;
- à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;
- à la vinification ;
- au conditionnement des fruits et légumes ;
- et à l'organisation des ventes aux enchères ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 *bis* du Code général des impôts.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 12.

I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée sont supprimés les mots :

« à l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. »

III. — Après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, il est inséré le nouvel article 5 bis suivant :

« Art. 5 bis. — Les cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont établies selon des conditions fixées par décret.

« La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. »

IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972.

I. — Alinéa conforme.

II. — *A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes visée à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.*

III. — *Les conditions d'établissement des cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont fixées par décret.*

Alinéa conforme.

IV. — Alinéa conforme.

.

Art. 14

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un Fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

Ce Fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront *autoriser conjointement la constitution dans les bilans des institutions financières de provisions « spéciales » limitées à un montant de 5 % de leurs bénéfices avant impôt sur les sociétés, en vue du financement de programmes ayant reçu l'accord de ces ministres et destinés à permettre le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.*

La provision ci-dessus est réincorporée au bénéfice et soumise à l'impôt pour le montant inemployé dans les trois années suivant sa constitution.

.

Art. 17

I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 bis suivant :

« Art. 41 bis — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1^o avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 % à la moyenne constatée pour les collectivités appartenant à la même tranche de population.

2^o avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale

I. — Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43 et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouverts sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et départements d'outre-mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des départements d'outre-mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

II. — Alinéa conforme.

.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 20.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

Le Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements.

Alinéa conforme.

L'octroi de cette garantie est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. *Un décret fixera la nature des risques couverts, celle des investissements garantis, le pourcentage maximal de couverture, le montant du taux des primes annuelles versées par l'exportateur et la durée maximale de la garantie.*

Art. 22 bis.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est rédigé comme suit :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante. »

II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont

I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

— le paragraphe premier a, est ainsi rédigé :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante. »

— sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Des hôpitaux ruraux dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 de l'article 25; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du même article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions du 3° de cet article ne sont pas applicables à certains centres hospitaliers publics sans possibilités chirurgicales, dont le fonctionnement médical est déterminé par décret en Conseil d'Etat. »

le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du *présent* article; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du *présent* article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« *Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des hôpitaux ruraux mentionnés au 3° de l'article 4 de la présente loi.* »

.

Art. 22^{ter} quinquies (nouveau).

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1973 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1971

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé
de la Défense nationale, au titre des dé-
penses en capital des services militaires
pour 1971, des autorisations de programme
et des crédits de paiement supplémentaires
s'élevant respectivement à la somme de
139.250.000 F et de 314.700.000 F.

... et de 174.700.000 F.

.....

EXAMEN DES ARTICLES
(Relevé des décisions.)

Article 4 bis.

La commission mixte paritaire a adopté un texte aux termes duquel les coopératives d'utilisation de matériel agricole pourront bénéficier du remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi de finances pour 1972.

Article 4 ter.

La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 10 bis A.

La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 10 ter.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 14.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Toutefois, la commission mixte paritaire considère que le problème du financement de programmes concernant des produits nouveaux ou de nouveaux procédés de fabrication ne peut être résolu par la seule adoption de l'article 14. En réalité, l'entrepreneur dynamique trouve difficilement le financement qui lui est nécessaire auprès d'un système bancaire par trop

timoré. Le recours à l'Etat par le moyen d'un fonds de garantie n'incitera pas les banques à prendre des risques dans le domaine industriel. Pour modifier les comportements, et permettre la réalisation de programmes souvent intéressants, il serait bon d'étudier d'une manière approfondie une voie différente permettant aux institutions financières de répondre aux besoins qui se manifestent, avec toute la souplesse nécessaire. A cet égard, un système de provisions constituées par ces institutions mériterait un examen particulièrement attentif.

Article 17.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 voté par l'Assemblée Nationale en modifiant toutefois le paragraphe I de cet article conformément à un amendement proposé par M. Kistler. Cet amendement a pour objet d'adapter le texte de l'article à la situation particulière des communes regroupées au sein d'un établissement public doté d'une fiscalité propre.

Article 20.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 22 bis.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, en remplaçant toutefois, à l'initiative de M. Vertadier, les mots : « hôpitaux ruraux », par les mots : « unités d'hospitalisation » au dernier alinéa de chacun des paragraphes I et II de cet article.

Article 22 quinquès.

Retenant le principe de l'article additionnel proposé par le Sénat, la commission mixte paritaire a adopté un texte identique à celui de l'article 2 *ter* de la loi de finances pour 1972 actuellement en discussion.

Article 26.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale. Elle souhaite cependant que le Gouvernement fournisse aux deux Assemblées des explications complémentaires satisfaisantes sur les crédits de paiement inscrits au chapitre 53-72 du titre V, section Air.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Art. 4 bis.

Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées bénéficieront des mesures qui pourront être prises dans le cadre de l'article 4 de la loi de finances pour 1972.

Art. 4 ter.

L'article 257-10 *b* du Code général des impôts est ainsi complété : « à l'exception des achats de vendanges et de fruits à cidre et à poiré par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 10 bis A.

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce.

Art. 10 ter.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collec-

tivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent :

- à l'électrification;
- à l'habitat ou à l'aménagement rural;
- à l'utilisation de matériel agricole;
- à l'insémination artificielle;
- à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux;
- à la vinification;
- au conditionnement des fruits et légumes;
- et à l'organisation des ventes aux enchères ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 *bis* du Code général des impôts.

Art. 12.

I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

II. — A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés

adultes visée à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.

III. — Les conditions d'établissement des cotisations de personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont fixées par décret.

La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un Fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

Ce fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément.

Art. 17.

I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 *bis* suivant :

« Art. 41 bis. — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés

à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 % à la moyenne constatée pour les collectivités ou pour les groupements de collectivités dotés d'une fiscalité propre, appartenant à la même tranche de population;

« 2° avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43 et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouverts sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et départements d'outre-mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des départements d'outre-mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

Art. 20.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

Le Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements.

Art. 22 bis.

I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

— le paragraphe premier *a)* est ainsi rédigé :

« *a)* Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante. »

— sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret

en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du présent article; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du présent article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions des paragraphes 3^o et 4^o du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des unités d'hospitalisation mentionnées au 3^o de l'article 4 de la présente loi. »

Art. 22 quinquies.

Le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

Seront notamment prévus un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1971.

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 F et de 314.700.000 F.